

DECISION DU MAIRE 2024/30

Madame la Maire de Bourbon-Lancy

OBJET :

**Convention autorisation
d'occupation temporaire
du chalet du plan d'eau
du Breuil – Parc Roger
Luquet durant la saison
estivale 2024**

**Mesdames Nathalie
BOUARD et Marie-Claude
BESSON**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame la Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'appel à projet lancé par la Commune de Bourbon-Lancy afin de maintenir son attractivité et son offre touristique en développant les activités autour du plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet durant la saison estivale ;

Considérant l'offre formulée par Mesdames Nathalie BOUARD et Marie-Claude BESSON, d'exploiter le chalet du plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet durant la saison estivale 2024, en proposant aux promeneurs de la nourriture rapide, des boissons chaudes ou froides et des repas à emporter ainsi que l'exploitation des rosalies et autres activités accessoires :

Considérant le projet de convention fixant les obligations de chacune des parties,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le chalet du plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet est mis à disposition de Mesdames Nathalie BOUARD et Marie-Claude BESSON, pour son exploitation durant la saison estivale 2024.

Cette mise à disposition prend effet le 14 juin 2024 et se termine le 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le chalet du plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet est mis à disposition de Mesdames Nathalie BOUARD et Marie-Claude BESSON selon les jours et horaires fixés par convention.

ARTICLE 3 : La redevance à régler par Mesdames Nathalie BOUARD et Marie-Claude BESSON pour l'exploitation du chalet du plan d'eau Breuil – Parc Roger Luquet se compose d'une part fixe à 200 € (*deux cents*) par mois ; et d'une part variable de 1,5 % du chiffre d'affaires au-delà de 10 000 € de recettes.

Une provision pour charge à hauteur de 40 € (quarante) par mois et fera l'objet d'une régularisation après décompte de charges (fluides) qui sera établi à la fin de la période d'exploitation et sera pris en compte dans la dernière facturation.

L'ensemble des charges et redevances sont détaillées par convention.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- au représentant de l'Etat,
- à la Directrice Générale des Services pour exécution,
- à Mme la Comptable du SGC du Charolais-Brionnais, Centre des Finances Publiques de Charolles.

Communication sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

Fait à BOURBON-LANCY, le 4 juin 2024

Edith GUEUGNEAU
Maire

